



DECISION

RENONCIATION A LA MUTATION A LA SUITE DE LA FIXATION JUDICIAIRE DU PRIX

Décision n°2025-57

Prise par délégation du Conseil d'Administration

Objet : Commune de CARROS (06)

Renonciation à la mutation faisant suite à l'exercice du droit de préemption urbain par délégation confiée à l'EPF portant sur les parcelles, sises à CARROS (06510) - Quartier des Plans, d'une superficie totale de 38 496 m², composées :

- De parcelles anciennement cadastrées section D n° 1043, 5205 et 5207 formant ensemble un tènement d'une superficie déclarée de 1009 m², et désormais numérotées au cadastre section AW n° 6 et 37,
- D'une emprise d'une contenance de 37 487 m² à détacher de parcelles initialement cadastrées section D n° 1033, 1034, 1040, 1042, 1046, 2678, 2685, 3599, 3604, 3610 et 3612 et nouvellement cadastrées section AW n° 14, 5, 4, 15, 9, 7, 17, 16,

Propriété du Groupement Foncier Agricole des Launes, représenté par ses liquidateurs, Monsieur Francis GHISONI et Madame Corinne CYSSAU, veuve GHISONI.

La Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 213-7,

Vu le décret n°2016-1386 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001, portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2025/24 du Conseil d'Administration du 24 juin 2025 de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur devenue exécutoire le 25 juin 2025 déléguant l'exercice des droits de préemption et de priorité au Directeur Général et, en cas d'absence ou d'empêchement au Directeur Général Adjoint Opérationnel,

Vu la convention d'intervention foncière sur le site Porte des Plans signée le 1^{er} février 2023 entre la commune de CARROS, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur identifiant le site « Portes des Plans » comme un espace à enjeux caractérisé par un potentiel de densification et par une situation privilégiée au regard de sa situation géographique,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Christophe MONNIER, notaire à SAINT-LAURENT-DU-VAR, reçue en mairie de CARROS, le 06 mars 2023, portant sur la vente des parcelles cadastrées D 1043, 5205, 5207, 1033, 1034, 1040, 1042, 1046, 2678, 2685, 3599, 3604, 3610, 3612 pour une contenance totale de 38 496 m², situées Quartier des Plans à CARROS, libres de toute occupation, propriété du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES LAUNES représenté par Monsieur Francis GHISONI et Madame Corinne CYSSAU, aux conditions relatées dans ladite déclaration,

Vu la décision de Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 03 avril 2023 déléguant ponctuellement l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en application de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme sur les biens ci-dessus référencés,



292

Vu la décision n°2023-60 en date du 22 mai 2023 par laquelle l'Etablissement Public foncier Alpes Côte d'Azur a exercé son droit de préemption conformément aux dispositions de l'article R.213-8 (c) du Code de l'urbanisme pour un montant de 6 500 000 € (SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS),

Vu le courrier du conseil du Groupement Foncier Agricole des Launes en date du 20 juillet 2023 confirmant le maintien du prix figurant dans la DIA,

Vu le jugement n°24/00010 en date du 18 avril 2024 (RG n°23/00039) rendu par le Tribunal Judiciaire de Nice,

Vu l'arrêt n°2025/20 en date du 3 juillet 2025 (RG n°24/00011) rendu par la chambre de l'expropriation de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

Considérant l'article L.213-7 du Code de l'urbanisme énonçant la faculté pour les parties de renoncer à la mutation en cas de fixation judiciaire du prix, et ce pendant un délai de deux mois après que la décision juridictionnelle est devenue définitive ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De renoncer à la mutation du bien sis à CARROS (06510) - Quartier des Plans, d'une superficie totale de 38 496 m², composé :

- De parcelles anciennement cadastrées section D n° 1043, 5205 et 5207 formant ensemble un tènement d'une superficie déclarée de 1009 m², et désormais numérotées au cadastre section AW n° 6 et 37,
- D'une emprise d'une contenance de 37 487 m² à détacher de parcelles initialement cadastrées section D n° 1033, 1034, 1040, 1042, 1046, 2678, 2685, 3599, 3604, 3610 et 3612 et nouvellement cadastrées section AW n° 14, 5, 4, 15, 9, 7, 17, 16,

Propriété du Groupement Foncier Agricole des Launes, représenté par ses liquidateurs Monsieur Francis GHISONI et Madame Corinne CEYSSAU, veuve GHISONI.

Article 2 :

De former un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu le 3 juillet 2025 par la chambre des expropriations de la Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE siégeant 18 avenue des Fleurs, CS 61039 06050 NICE cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur consultable sur le site internet de l'Etablissement.

A Marseille, le 20/08/2025

La Directrice Générale,

Claude FERVOLINO

Visé par
Philippe TRICOIRE
RIO : 1277388
Le 21 août 2025 13:25:36 GMT

CN=MINISTERE DE L INTERIEUR -
SIGNATURE CACHET D2S-2022
organizationIdentifier=NTRFR-110014-
016
OU=0002 110014016
O=MINISTERE INTERIEUR
C=FR
2025-08-21 15:25:37

